

## **REGLEMENT DEPARTEMENTAL DU TRANSPORT DES ELEVES ET ETUDIANTS HANDICAPES**

### **I - Les textes de référence**

- Code général des collectivités territoriales,
- Code de l'Éducation (articles L213-11 et R213-13 à 16),
- Code des transports,
- Délibération du Conseil Général des Landes du 14 février 2014 rendant ce règlement applicable dès la rentrée scolaire de septembre 2014.

### **II - Les ayants droit**

Pour pouvoir bénéficier de la prise en charge financière de ses frais de déplacement entre son domicile et son établissement scolaire, l'élève ou l'étudiant handicapé doit remplir les conditions suivantes :

- Être, lui-même ou son représentant légal, domicilié dans les Landes (sont notamment concernés les élèves ou étudiants placés par les services sociaux du Département des Landes dans une famille d'accueil domiciliée dans les départements limitrophes : Gers, Gironde, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées),
- être âgé à la date de la rentrée scolaire de plus de 3 ans et de moins de 28 ans (âge limite d'affiliation au régime étudiant de la Sécurité Sociale),
- fréquenter un établissement scolaire ou universitaire d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé sous contrat avec le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Agriculture ou de la Défense. Dans le cas particulier des étudiants, le cursus suivi doit déboucher sur un diplôme de l'enseignement supérieur reconnu par l'État,
- présenter un handicap dont la gravité, médicalement établie par la Maison Landaise des Personnes Handicapées (MLPH), ne lui permet pas d'emprunter les transports publics collectifs (lignes régulières, circuits spéciaux scolaires, transports urbains...), ou avoir été affecté par les services de l'Éducation Nationale dans un établissement non desservi par un transport public collectif, en raison de son handicap.

Le refus, pour des raisons personnelles de l'affectation dans l'établissement désigné par les services de l'Éducation nationale prive l'élève de toute prise en charge du transport scolaire par le Département des Landes.

Dans tous les cas, la prise en charge financière du transport scolaire ne pourra se faire sans un avis favorable de la MLPH.

### **III - Les trajets pris en charge**

#### 1°) Les trajets domicile – établissement scolaire

Les trajets pris en charge sont ceux effectués entre le domicile principal et l'établissement scolaire à raison d'au plus :

- un aller-retour par jour pour les élèves ou étudiants externes ou demi-pensionnaires,
- un aller-retour par semaine pour les élèves ou étudiants internes scolarisés à moins de 150 kms de leur domicile,
- un aller-retour par quinzaine pour les élèves ou étudiants internes scolarisés à plus de 150 kms de leur domicile.

Les éventuels retours à la mi-journée (autre que ceux du mercredi midi) ne seront accordés que s'ils n'engendrent pas de surcoût pour le Département, dans la limite d'un aller-retour quotidien, sauf prescriptions médicales ou pédagogiques dûment justifiées et validées par la MLPH.

Les trajets domicile – établissement scolaire d'une distance inférieure ou égale à 1 km ne seront pas pris en charge sauf si le handicap de l'élève le justifie après avis conforme de la MLPH.

Dans le cas de parents séparés ayant opté pour une garde alternée, seulement dans ce cas et sous réserve de respecter les critères listés ci-dessus, un élève ou étudiant handicapé pourra éventuellement bénéficier d'un double transport correspondant aux trajets entre son établissement et les deux domiciles de ses parents.

## 2°) Les autres trajets

Les transports relatifs aux stages obligatoires dans le cadre de la scolarité, ainsi qu'aux examens liés à la scolarité (à l'exclusion des concours, entretiens d'embauche, réunions d'orientation, visites...) seront pris en charge dans la limite d'un aller-retour par jour sous réserve d'informer le service Mobilité transports (les familles, les enseignants référents, les établissements scolaires ...) et de lui fournir une copie de la convention de stage au minimum 5 jours ouvrés avant le début effectif du stage.

Les transports sont organisés et pris en charge conformément aux présences obligatoires de l'élève. Cela étant, les transports relatifs aux sorties périscolaires vers des animations culturelles ou sportives ou vers le point de départ ou d'arrivée d'un voyage de fin d'année, seront également pris en charge dans le cadre de ce règlement, sauf s'ils ne correspondent pas aux trajets et horaires habituels et qu'ils engendrent des dépenses supplémentaires pour le Département.

Pendant les vacances scolaires du calendrier officiel, aucun transport ne sera organisé ou remboursé à l'exception de ceux concernant les étudiants sur justificatif d'emploi du temps.

Dans le cas des élèves fréquentant un IME ou un ITEP, les trajets entre leur domicile et l'IME ou l'ITEP, aller et retour, ou entre l'IME ou l'ITEP et l'établissement scolaire, aller et retour, ne seront pas pris en charge par le Département des Landes. Seuls les trajets entre leur domicile et l'établissement scolaire fréquenté pourront être pris en charge.

## **IV - Les différentes modalités de prise en charge**

Dans tous les cas, la présence effective de l'élève ou de l'étudiant sera vérifiée mensuellement auprès de l'établissement scolaire.

### 1°) Services organisés par le Département des Landes

L'organisation des circuits de transport adaptés aux élèves et étudiants handicapés est un transport de nature collective. Sauf avis médical ou nécessité de service, les circuits sont définis par les services du Département et privilégient, dans un objectif de mutualisation des moyens et d'intégration des élèves, le transport de plusieurs élèves, éventuellement domiciliés dans des communes différentes. En conséquence des allongements de temps de parcours

sont courants. Les services essaient de les limiter à 20 minutes au-delà du temps nécessaire par l'itinéraire le plus direct.

Ces circuits sont organisés dans les meilleurs délais suivant la validation par la MLPH, et peuvent en raison de leur complexité et/ou de difficultés pour trouver un prestataire de transport, nécessiter plusieurs semaines pour leur mise en place.

Ils sont établis en fonction des horaires des établissements fréquentés et non en fonction des emplois du temps individuels. Des dérogations à ce principe pourront toutefois être admises si les emplois du temps des différents élèves transportés dans le même véhicule varient de plus d'une heure le matin et/ou le soir ou si la nature du handicap justifie un transport individuel.

Les transports sont organisés et pris en charge conformément aux présences obligatoires de l'élève. L'adaptation du transport à l'issue des séances d'heures d'étude, de soutien personnalisé ou de temps d'activité périscolaire est prise en charge dans la mesure où elle n'engendre pas de surcoût pour le Département ni de dégradation de la qualité de service pour les éventuels autres élèves transportés dans le même véhicule.

Les conducteurs ne sont à aucun moment habilités à effectuer le transfert des élèves ou étudiants handicapés de leur fauteuil vers le véhicule et vice versa ou à aider physiquement un élève ou un étudiant handicapé à monter ou descendre du véhicule. Il appartient donc à l'adulte responsable de l'élève ou étudiant de s'en charger. Ils ne sont, par ailleurs, pas habilités à pénétrer à l'intérieur du domicile ou de l'établissement scolaire, en raison notamment de la présence à bord du véhicule d'autres élèves ou étudiants.

## 2°) Transport assuré par la famille en véhicule personnel

Lorsque les familles utilisent un véhicule personnel pour assurer elles-mêmes le transport de leur enfant depuis leur domicile jusqu'à l'établissement scolaire, les frais de déplacement leur sont directement remboursés après acceptation des services du Département et sur présentation des justificatifs demandés (attestation de présence dûment remplie par l'établissement scolaire, relevé kilométrique et photocopie de la carte grise du ou des véhicules utilisés).

Ces remboursements interviennent à trimestre scolaire échu et sont calculés sur la base de 0.90 € par kilomètre (montant arrêté au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et révisé annuellement dans les mêmes proportions que le tarif kilométrique préfectoral des taxis) multiplié par la distance de l'itinéraire le plus court entre le domicile et l'établissement. Ce montant inclut les trajets à vide du matin et du soir.

L'étudiant conduisant son propre véhicule ne peut être indemnisé par le Département, son degré d'autonomie l'excluant du dispositif.

Lorsque l'enfant est pris en charge sur un circuit organisé par le Département et que la famille fait le choix ponctuellement d'assurer ce transport avec un véhicule personnel, elle ne peut prétendre à aucun remboursement de frais.

Les services du Département se réservent le droit de ne pas accepter le remboursement des frais à une famille si un circuit organisé par le Département desservant l'établissement scolaire fréquenté par leur enfant passe à proximité de son domicile.

### 3°) Transport public collectif

Les services du Département privilégient autant que faire se peut l'usage des transports publics collectifs si compte tenu de la gravité de son handicap l'élève accompagné peut les emprunter. Le Département prend donc financièrement en charge les abonnements nécessaires (transport scolaire, transport urbain, train) pour l'élève handicapé ainsi que pour un accompagnant si l'accompagnement de l'élève est médicalement justifié.

### 4°) Cas particulier

Les services du Département se réservent la possibilité, dans des cas particuliers étudiés individuellement, de laisser à la charge de la famille l'organisation du transport de son enfant handicapé et la contractualisation avec un transporteur, un taxi ou une ambulance. Il est alors demandé à la famille de fournir trois devis, le moins élevé servant de base au remboursement. Les frais sont remboursés sur présentation de factures acquittées ou réglés directement au prestataire par subrogation si la famille ne peut avancer les frais. Cette dernière modalité doit faire l'objet d'une convention annuelle de subrogation de paiement entre le Département et le représentant légal de l'élève handicapé.

## **V - Les obligations des élèves et de leur représentant légal**

Les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas de la mise en place d'un transport adapté par le Département des Landes.

### 1°) Accompagnement des jeunes enfants

L'accueil et l'accompagnement des élèves mineurs doivent systématiquement être assurés par un adulte. Le représentant légal ou l'adulte désigné par lui, doit accompagner à l'aller l'élève jusqu'au véhicule à l'heure indiquée et être présent au retour pour l'accueillir. De la même manière devant l'établissement scolaire, son responsable ou son représentant accueille au portail d'entrée ou au véhicule l'élève à l'aller et l'y accompagne au retour, le conducteur essayant de stationner son véhicule au plus près.

A titre exceptionnel et en cas d'incapacité avérée du représentant légal, et sous la double réserve que l'enfant ait plus de 10 ans et que son handicap n'impose pas de présence adulte, le représentant légal pourra signer en faveur du Département une décharge de responsabilité en cas d'accident ou d'incident qui interviendrait avant la montée dans le véhicule à l'aller ou après la descente du véhicule au retour.

Dans l'éventualité où, au retour, l'enfant ne peut être accueilli par l'adulte référent, le conducteur est autorisé à déposer l'enfant à la gendarmerie ou au commissariat de police le plus proche après en avoir informé le responsable légal et les services du Département. En aucun cas un élève handicapé mineur ne peut être laissé seul devant son domicile.

### 2°) Absences

Le représentant légal de l'élève est tenu d'avertir le transporteur et les services du Département de toute absence afin d'éviter tout déplacement inutile du véhicule, au moins 24 heures à l'avance en cas d'absence programmée et au plus vite en cas d'absence imprévue dans les heures précédant le transport. L'inobservation répétée de cette disposition pourra donner lieu à l'application de sanctions prévues à l'article VI de ce présent règlement.

### 3°) Retards

L'élève ou l'étudiant doit être présent au lieu de prise en charge à l'heure indiquée par le transporteur. En cas de retard supérieur à 5 minutes, le transporteur est autorisé à poursuivre son service. La répétition de retard pourra donner lieu à l'application de sanctions prévues à l'article VI de ce présent règlement.

### 4°) Modification de la prise en charge

Toute modification des conditions de prise en charge devra, pour être effective, être transmise par écrit (courriel ou courrier) par le représentant légal de l'élève ou de l'étudiant aux services du Département au moins 10 jours ouvrés avant la date effective de la modification.

Les conditions de transport (horaires, lieux de prise en charge et de dépose, stage...) ne peuvent être modifiées par le transporteur sans accord express écrit des services du Département. Tout manquement à ces dispositions pourra donner lieu à l'application de sanctions.

### 5°) Discipline et règles de sécurité

Chaque élève ou étudiant doit rester discipliné et observer une tenue et un comportement corrects vis-à-vis du personnel de conduite, des autres élèves éventuellement transportés dans le même véhicule, et du matériel mis à disposition. Dans un souci de sécurité, chaque élève et étudiant doit notamment :

- attacher ou faire attacher sa ceinture de sécurité et ne l'ôter qu'à l'arrêt complet du véhicule,
- ne pas gêner ou distraire le conducteur de quelque façon que ce soit,
- ne pas fumer ni utiliser allumettes ou briquets,
- ne pas consommer d'alcool et/ou de produits stupéfiants illicites,
- ne pas troubler la tranquillité des autres passagers,
- ne pas manipuler les poignées, serrures et autres dispositifs d'ouverture des portes sans l'accord express du conducteur,
- ne pas se pencher à l'extérieur du véhicule,
- ne pas sortir du véhicule sans l'autorisation du conducteur,
- ne pas introduire dans le véhicule de produits ou d'objets dangereux,
- ranger ses effets personnels de telle sorte qu'ils ne puissent occasionner de gêne à la conduite et à la sécurité du transport, ou constituer un danger.

## **VI - Les sanctions et les responsabilités**

Tout manquement (signalé par le transporteur, un usager, un responsable d'établissement scolaire ou toute personne concernée) aux obligations et dispositions de ce présent règlement donnera lieu à une lettre de rappel ou un avertissement suivant la gravité des faits.

Tout manquement répété ayant fait l'objet d'un rappel ou d'un avertissement pourra être sanctionné d'une suspension temporaire (voire définitive suivant la gravité des faits), de la prise en charge du transport de l'élève ou de l'étudiant handicapé.

Seuls les services du Département sont habilités à prononcer les sanctions évoquées ci-dessus.

Toute détérioration commise par un élève ou un étudiant handicapé dans le véhicule de transport engage sa responsabilité ou celle de son représentant légal, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées.

#### **VII - Les contestations et réclamations**

Toute contestation concernant l'application de ce règlement devra être adressée au service Mobilité Transports du Département des Landes et fera l'objet d'une réponse écrite. Elle pourra le cas échéant être examinée par une commission de conciliation composée des deux Vice-Présidents du Conseil général en charge des affaires sociales et des transports, de deux représentants d'associations de personnes handicapées issus du collège associatif de la Maison Landaise des Personnes Handicapées, et d'agents de cette dernière et du service Mobilité Transports du Département.

Les membres de cette commission seront désignés par arrêté du Président.

#### **VIII - L'exécution**

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2014/2015.